

République Française
Département de l'Isère
Commune de REVEL

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt trois, le neuf juin, le Conseil Municipal de la commune de REVEL dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en salle du conseil municipal, sous la présidence de Mme Bourdelain, Maire.

Nombre de membres afférents au conseil municipal : 15

En exercice : 15

Qui ont pris part au vote : 14

Présents : Coralie Bourdelain, Sandrine Gayet, Vincent Pelletier, Mireille Berthuin, Antoine Crézé, Astrid Bouchard, Cathy Peloso, Dominique Capron, Thierry Rutgé, Caroline Driol, Stéphane Mastropietro

Procurations : Patrick Hervé à Coralie Bourdelain, Frédéric Géromin à Stéphane Mastropietro, Anne Isabelle à Cathy Peloso

Absents : Christophe Corbet

Lesquels forment la majorité des membres en exercice. Il a été, conformément aux dispositions de l'article 53 de la loi du 5 avril 1884, procédé à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil.

Mme GAYET, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions, qu'elle a acceptées.

Date de la convocation : 5 juin 2023

DELIBERATION N°5

Objet : Procédure d'incorporation de parcelles présumées sans maître sur le territoire de la commune de Revel

Rapporteur M. Pelletier.

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L 1123-1 et suivants,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 et la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 portant sur les biens sans maître ;

Vu le code civil, notamment son article 713,

Vu la circulaire interministérielle du 8 mars 2006 relative aux immeubles sans maître,

Vu l'instruction technique n° 2015-1044 du 3 décembre 2015.

EXPOSE

Les relevés de comptes de propriété établis par les services cadastraux font apparaître diverses parcelles, sises sur le territoire de la commune, comme n'ayant pas de propriétaire connu ou dont les propriétaires semblent décédés depuis plus de 30 ans, sans que leur succession ait été régularisée.

Madame la Maire informe le Conseil Municipal de la réglementation applicable aux biens sans maître, notamment en ce qu'elle attribue la propriété de ces biens à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés depuis la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales.

Aux termes de l'art. L 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, les biens sans maître se définissent comme :

- Des biens dont le propriétaire est connu mais décédé depuis plus de trente ans, sans héritier, ou en laissant des héritiers n'ayant pas accepté la succession.
- Des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui sont assujettis à la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) et pour lesquels l'impôt foncier n'a pas été payé (ou payé par un tiers ou en-dessous du seuil de recouvrement) depuis plus de trois ans.
- Les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui sont assujettis à la Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties (TFPNB) et pour lesquels l'impôt foncier n'a pas été payé (ou payé par un tiers ou en-dessous du seuil de recouvrement) depuis plus de trois ans.

Cette dernière catégorie, issue de la loi d'avenir agricole, doit être appréhendée conformément à l'ancien dispositif applicable à défaut pour les services du cadastre et préfectoraux d'être opérationnels et de remplir leurs obligations fixées par la nouvelle procédure dictée à l'article L 1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques. La commune déclare à cette fin ne pas avoir été destinataire, avant le 1^{er} juin 2021, de l'arrêté annoncé par ledit article, dressé par le Préfet de Département et listant les parcelles sans propriétaire connu, assujetties à la TFPNB et pour lesquels l'impôt foncier n'a pas été payé depuis plus de trois ans.

En conséquence, tant les parcelles assujetties à la TFPB qu'à la TFPNB doivent être appréhendées conformément à la procédure décrite à l'article L 1123-3 du code général de la propriété des personnes publiques, anciennement applicable indistinctement à ces deux catégories de biens sans maître.

Cette procédure détaillée à l'article L 1123-3 du code général de la propriété des personnes publiques, impose notamment de diligenter une enquête préalable relative à la propriété desdits biens et de s'acquitter de mesures de publicité obligatoires.

En conséquence, la présente délibération a pour objectif de valider l'ouverture de la procédure visant à vérifier la vacance des parcelles ci-dessous désignées, lesquelles sont susceptibles d'être présumées sans maître.

Les parcelles concernées sont les suivantes :

Parcelles	Lieu-dit	Surface (m ²)	Compte de propriété	Parcelles	Lieu-dit	Surface (m ²)	Compte de propriété
A0004	COURBEMANT	1 573	A00003	A0759	REVELET	1 821	R00024
A0006	COURBEMANT	5 387	B00026	A0828	LES JOURNAUX	256	M00061
A0026	COURBEMANT	2 048	R00013	AB0246	CONTAMINES	187	M00058
A0173	LA TOUR	862	G00023	AC0019	LE SAUZET	206	M00060
A0181	LA TOUR	419	G00031	AC0203	VIGNES DE LA ROCHE ET NARD	32	G00045
A0192	LA TOUR	405	G00048	B0011	MONT MOREL	3 282	P00018
A0225	BORREGARD	1 806	T00010	B0012	MONT MOREL	1 195	D00077
A0226	BORREGARD	1 590	G00057	B0088	DU BALCON DE BELLEDONNE	598	C00021
A0279	LE GRAND BOIS	7 322	H00012	B0089	LE TORT	7 702	C00021
A0295	GOULAIT	617	D00026	B0120	LE TORT	870	U00001
A0329	TERRE DE GOULAIT	257	B00014	B0474	LES MOLETTES	4 285	G00041
A0352	LES COMBES NORD	1 320	G00054	B0601	LA SAVOYARDE	3 290	G00047
A0602	LE GRAND BOIS	3 547	C00008	B0715	LES FAURES	960	A00115
A0603	LE GRAND BOIS	2 394	G00023	B0781	PIERRE JAILLE	5 014	B00021
A0604	COURBEMANT	524	G00023	B1416	LES JACQUETS	157	D00004

Par ailleurs, il est proposé que la SAFER Auvergne-Rhône-Alpes accompagne la commune dans les différentes étapes de la procédure à conduire (caractérisation de la vacance, procédure d'appréhension par la commune). Un devis a d'ores et déjà été validé en ce sens.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité donne son accord :

- pour l'ouverture de la procédure de vérification afférente aux parcelles présumées sans maître énumérées ci-dessus en vue de pouvoir les incorporer dans le domaine communal.

Le Conseil Municipal :

- charge Madame la Maire d'effectuer toutes les démarches administratives nécessaires à la poursuite des opérations de caractérisation de la vacance des parcelles en vue de leur appréhension par la commune;

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité à Revel, le 9 juin 2023

Pour extrait certifié conforme,

Mme GAYET,

Secrétaire de séance

Mme Bourdelain,

Maire de Revel

Envoyé en préfecture le 13/06/2023

Reçu en préfecture le 13/06/2023

Publié le



ID : 038-213803349-20230609-DEL_20230609_5-DE